



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 27/08/2018

DÉCISION

CD-18h29-CWaPE-0216

PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ 2019-2023 DÉPOSÉE LE 29 JUIN 2018 PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS

*Rendue en application de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017
relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de
distribution de gaz et d'électricité et des articles 5, § 1^{er}, et 56, § 10, de la
méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution
d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023*

Table des matières

1. BASE LÉGALE	3
2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	4
3. RÉSERVES	6
3.1. <i>Réserve d'ordre général</i>	6
3.2. <i>Réserves concernant les conséquences des décrets adoptés les 17 et 18 juillet 2018 et de l'AGW adopté le 19 juillet 2018</i>	6
3.3. <i>Réserves concernant les conséquences de l'adoption de l'AGW du 12 juillet 2018</i>	8
4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ 2019-2023	10
4.1. <i>Valorisation</i>	10
4.2. <i>Résumé d'analyse</i>	10
4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RA _N)	10
4.2.2. Contrôles effectués	11
4.2.3. Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2023	12
4.2.4. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2023	15
5. DÉCISION	17
6. VOIE DE RECOURS	20
7. ANNEXE	21

Index tableaux

Tableau 1	Synthèse du revenu autorisé des années 2019 à 2023	10
------------------	---	-----------

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 56 et 57 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017, précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation du revenu autorisé.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 29 décembre 2017, et conformément à l'article 56, § 1^{er} de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé électricité 2019-2023 de ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. En date du 11 janvier 2018, la CWaPE a envoyé un courriel à ORES avec la liste des informations manquantes.
3. Le 11 et le 16 janvier 2018, ORES a présenté à la CWaPE les hypothèses sous-jacentes aux propositions de revenu autorisé électricité et gaz lors de réunions dans les locaux de la CWaPE.
4. En date du 26 janvier 2018, ORES a transmis à la CWaPE les informations manquantes demandées le 11 janvier 2018.
5. Conformément à l'article 56, §2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a confirmé, en date du 30/01/2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, au gestionnaire de réseau de distribution que la proposition de revenu autorisé électricité de ORES Assets est formellement complète.
6. En date du 22 février, ORES a présenté à la CWaPE les hypothèses se rapportant à la version 75 de son Business Case « déploiement compteurs intelligents »
7. Le 26 février 2018, le Comité de direction d'ORES a présenté au Comité de direction de la CWaPE son plan stratégique 2019-2023.
8. En date du 28 février 2018, en application de l'article 56, §3 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, ses questions complémentaires.
9. En date du 13 avril 2018 et conformément à l'article 56, §4 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, ORES a transmis, en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, les réponses aux questions complémentaires.
10. Le 19 avril 2018, ORES a présenté à la CWaPE sa stratégie IT pour les années 2019 à 2023.
11. Le 25 avril 2018, ORES et la CWaPE se sont rencontrés au sujet de la version 76 du Business Case Smart Metering.

12. Le 27 avril 2018, ORES a présenté à la CWaPE ses coûts IT réels de l'année 2016 selon la découpe de la capability map.
13. En date du 4 mai 2018, la CWaPE a envoyé un courrier recommandé à ORES signifiant que certaines réponses reçues le 13/04/2018 étaient incomplètes, imprécises ou ne répondaient pas à la demande.
14. Le 7 mai 2018, la CWaPE s'est rendue dans les locaux d'ORES afin d'y tenir une réunion concernant les hypothèses de la version 76 du *Business Case Smart Metering* et la traduction de ces hypothèses en budgets.
15. Le 11 mai 2018, ORES a transmis par courrier recommandé et par courriel, les compléments d'information demandés le 4 mai 2018.
16. Le 14 mai 2018, une réunion a été organisée dans les locaux de la CWaPE au sujet des coûts IT et du *Business Case Smart Metering*.
17. Le 18 mai 2018, ORES a transmis par courriel la version 78 du *Business Case* « déploiement compteurs communicants » à la CWaPE.
18. Le 29 mai 2018, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18°29-CWaPE-0196 au terme de laquelle elle refuse d'approuver la proposition de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée le 29 décembre 2017 par ORES Assets.
19. Le 29 juin 2018, conformément à l'article 56, § 9, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception de la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 de ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
20. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 1^{er}, et 56, § 10, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée le 29 juin 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

3. RÉSERVES

3.1. Réserve d'ordre général

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

3.2. Réserves concernant les conséquences des décrets adoptés les 17 et 18 juillet 2018 et de l'AGW adopté le 19 juillet 2018

ORES Assets a déposé sa proposition révisée de revenu autorisé électricité le **29 juin 2018**. Au cours du mois de juillet 2018, plusieurs décrets et arrêtés ont été adoptés par le Parlement et le Gouvernement wallon qui peuvent avoir un impact significatif sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ceux-ci n'étant pas encore entrés en vigueur au moment de l'adoption la présente décision, la CWaPE ne les a pas pris en compte mais formule toutefois les réserves suivantes.

▪ Quant au projet de déploiement des compteurs intelligents

En date du **18 juillet 2018**, le Parlement wallon adoptait le décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité. Ce décret définit les modalités du déploiement des compteurs intelligents sur le réseau de distribution d'électricité. Il prévoit en outre que « *la charge tarifaire du déploiement des compteurs intelligents réalisé conformément au plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution visé à l'article 15, §2, alinéa 2, 6°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne peut impacter que marginalement la facture des utilisateurs* » (article 28).

Les dispositions du décret ne correspondant pas aux hypothèses du projet de déploiement des compteurs intelligents prévu par ORES pour lequel le GRD a introduit une demande de budget spécifique au sein de la proposition révisée de revenu autorisé 2019-2023, un chiffrage de l'impact du décret du 18 juillet 2018 sur la rentabilité du projet et sur le budget spécifique relatif au déploiement des compteurs intelligents devra être réalisé par le GRD, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du décret précité. En effet, conformément à l'article 18, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire, si le GRD

constate que le décret adopté le 18 juillet 2018 a un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques (seuil fixé à 10% du montant total des charges nettes relatives au projet spécifique concerné), il est tenu de le notifier à la CWaPE dans un délai de maximum 60 jours après sa survenance. Sur la base des informations notifiées, la CWaPE pourrait alors procéder à une révision du budget octroyé.

Par conséquent, bien qu'elle approuve, à travers la présente décision, le projet de déploiement des compteurs intelligents soumis par ORES, **la CWaPE se réserve le droit de demander¹, le cas échéant, une révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs intelligents en ce compris les charges nettes fixes, lorsque le décret susvisé entrera en vigueur.**

- **Quant aux obligations de service public**

En date du **17 juillet 2018**, le Parlement wallon a adopté un décret programme portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, modifiant notamment le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le **19 juillet 2018**, le Gouvernement Wallon a adopté un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure.

Ces textes prévoient des modifications importantes de certaines obligations de service public comme, par exemple, le remplacement du système actuel de clients sous « fournisseur X » par le versement, par le gestionnaire de réseau, d'une indemnité forfaitaire au fournisseur commercial en cas de retard de placement du compteur à budget.

Ces dispositions, lorsqu'elles entreront en vigueur, auront notamment un impact sur les charges nettes contrôlables liées à la gestion de la clientèle du GRD, à la gestion des compteurs à budget, ainsi que sur les charges et produits non-contrôlables liés à l'alimentation de la clientèle propre du GRD à savoir les charges d'achat d'électricité, les charges de distribution et de transport supportées par le GRD, les produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité et les indemnités résultant du retard de placement des compteurs à budget.

L'article 54 de la méthodologie tarifaire prévoit que, en cas de modification des obligations de service public ou de tout autre impôt, taxe, contribution ou surcharge qui sont imposés au gestionnaire de réseau de distribution, le revenu autorisé budgétaire fixé *ex ante* d'une ou plusieurs années de la période régulatoire puisse être revu à la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE.

¹ Que ce soit sur la base de l'article 18 de la méthodologie tarifaire ou de l'article 15, § 2, 1°, du décret tarifaire du 19 janvier 2017 tel que modifié par le décret adopté le 18 juillet 2018, susvisé (possibilité pour la CWaPE de demander au GRD de soumettre une proposition tarifaire actualisée en cas de nouveaux services et/ou d'adaptation des services existants (par rapport à la date de soumission du revenu autorisé)).

Par conséquent, bien qu'elle approuve, à travers la présente décision, les charges et produits susvisés budgétés par ORES, la CWaPE se réserve le droit de demander², le cas échéant, une révision des budgets des années 2019 à 2023 des charges et produits contrôlables et non-contrôlables liés aux obligations de service public qui incombent au gestionnaire de réseau de distribution lorsque le décret et des arrêtés du Gouvernement wallon susvisés entreront en vigueur.

3.3. Réserves concernant les conséquences de l'adoption de l'AGW du 12 juillet 2018

En date du 12 juillet 2018, le Gouvernement Wallon a adopté un arrêté modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération, qui prévoit notamment la suppression, à partir du 30 juin 2018, du versement des primes « Qualiwatt » par le gestionnaire de réseau de distribution aux utilisateurs de réseau, ayant installé, après le 1er mars 2014, une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 30 juillet 2018 et est entré en vigueur le 9 août 2018.

Ces dispositions ont un impact sur les charges nettes contrôlables liées à la promotion des énergies renouvelables et sur les charges non-contrôlables provenant des primes « Qualiwatt » à verser par le GRD au cours de la période régulatoire et devraient entraîner une révision à la baisse du revenu autorisé du GRD, tel que proposé le 29 juin 2018.

Dans la rigueur des principes, la CWaPE pourrait, pour ce motif, une nouvelle fois refuser purement et simplement d'approuver la proposition de revenu autorisé d'ORES. Procéder de la sorte retarderait toutefois la procédure d'approbation des tarifs de distribution périodiques de l'année 2019 et leur entrée en vigueur de deux mois minimum, ce qui serait préjudiciable pour le gestionnaire de réseau de distribution, alors que l'ampleur de la modification que nécessite l'AGW du 12 juillet 2018 est fort limitée.

La CWaPE estime dès lors qu'il est préférable d'approuver dans son ensemble la proposition de revenu autorisé du 29 juin 2018, ce qui permet d'entamer immédiatement la procédure d'approbation des tarifs, tout en demandant en même temps à ORES de lui soumettre par la suite une proposition de révision du revenu autorisé ainsi approuvé, prenant en compte l'AGW du 12 juillet 2018.

L'article 54 de la méthodologie tarifaire prévoit en effet que, en cas de modification des obligations de service public ou de tout autre impôt, taxe, contribution ou surcharge qui sont imposés au gestionnaire de réseau de distribution, le revenu autorisé budgété fixé *ex ante* d'une ou plusieurs années de la période régulatoire puisse être revu à la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE.

Par conséquent, bien qu'elle approuve, à travers la présente décision, les charges contrôlables et non-contrôlables relatives à la gestion et à l'octroi des primes « Qualiwatt » susvisées, légitimement

² Sur la base de l'article 54 de la méthodologie tarifaire.

budgétées par ORES à un moment où l'AGW du 12 juillet 2018 précité n'avait pas encore été adopté, la CWaPE demande au GRD, sur la base de l'article 54 de la méthodologie tarifaire, de lui soumettre un budget adapté des charges non-contrôlables et des charges nettes contrôlables prenant en compte les modifications apportées par l'AGW du 12 juillet 2018 précité, selon un calendrier convenu avec la CWaPE, et au plus tard au moment du dépôt des rapports tarifaires ex-post de l'année 2019, sauf, pour la partie contrôlable, si les ressources générant ces charges ont été affectées à de nouvelles obligations de service public ou règlementaires.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ 2019-2023

4.1. Valorisation

La valorisation des revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2019 à 2023 introduits par ORES Assets au travers de sa proposition révisée de revenu autorisé électricité en date du 29 juin 2018 est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 *SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2019 À 2023*

exprimé en euro	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
Charges nettes contrôlables	331.578.298	333.677.211	335.807.104	337.968.468	340.161.803
Charges nettes contrôlables hors OSP	290.879.561	292.830.854	294.810.908	296.820.173	298.859.109
Charges nettes contrôlables OSP	40.698.736	40.846.357	40.996.196	41.148.295	41.302.694
Charges et produits non-contrôlables	111.628.326	109.767.715	109.530.036	108.476.843	107.646.523
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	95.238.826	92.840.075	93.603.330	94.272.140	94.204.812
Charges nettes non-contrôlables OSP	16.389.499	16.927.640	15.926.706	14.204.703	13.441.710
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	6.509.858	13.674.574	19.709.161	22.233.418	21.646.836
Marge équitable	102.022.029	103.011.101	103.606.843	104.299.631	105.202.108
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	14.477.380	15.733.116	6.998.469	6.998.469	-660.373
TOTAL	566.215.890	575.863.717	575.651.614	579.976.829	573.996.897
Evolution par rapport à l'année N-1		2%	0%	1%	-1%

4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé. Ces analyses et ces contrôles sont détaillés dans l'annexe I confidentielle et non publiée.

4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RA_N)

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire), le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composés majoritairement de charges nettes contrôlables (58%), les revenus autorisés électricité 2019-2023 d'ORES Assets comprennent en outre des charges nettes non contrôlables (19%), la marge bénéficiaire équitable (18%), des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants (3%) ainsi que la quote-part des soldes régulatoires des années précédentes (2%).

4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 datée du 29 juin 2018, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 tel que visé par l'article article 39, §2 de la méthodologie tarifaire, qui s'élève à 553.555.817€ ;
- Les hypothèses du budget de l'année 2019 des charges nettes opérationnelles contrôlables ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Les hypothèses du budget de l'année 2019 des charges nettes liées aux immobilisations ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Les hypothèses du budget de l'année 2019 des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Les hypothèses des budgets des années 2019 à 2023 des charges nettes non-contrôlables;
- Les hypothèses et le calcul de rentabilité du *Business Case* du projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants ainsi que le calcul des charges nettes relatives à ce projet des années 2019 à 2023 ;
- Le calcul de la marge bénéficiaire équitable pour la période 2019-2023 ;
- L'évolution de la base d'actifs régulés ;
- Le calcul de l'acompte régulatoire intégré au sein des revenus autorisé 2019-2022 ;
- Le calcul de la quote-part des soldes régulatoires des années 2015 et 2016 affectés au sein de des revenus autorisé 2019-2023.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé électricité 2019-2023 par ORES Assets telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire.

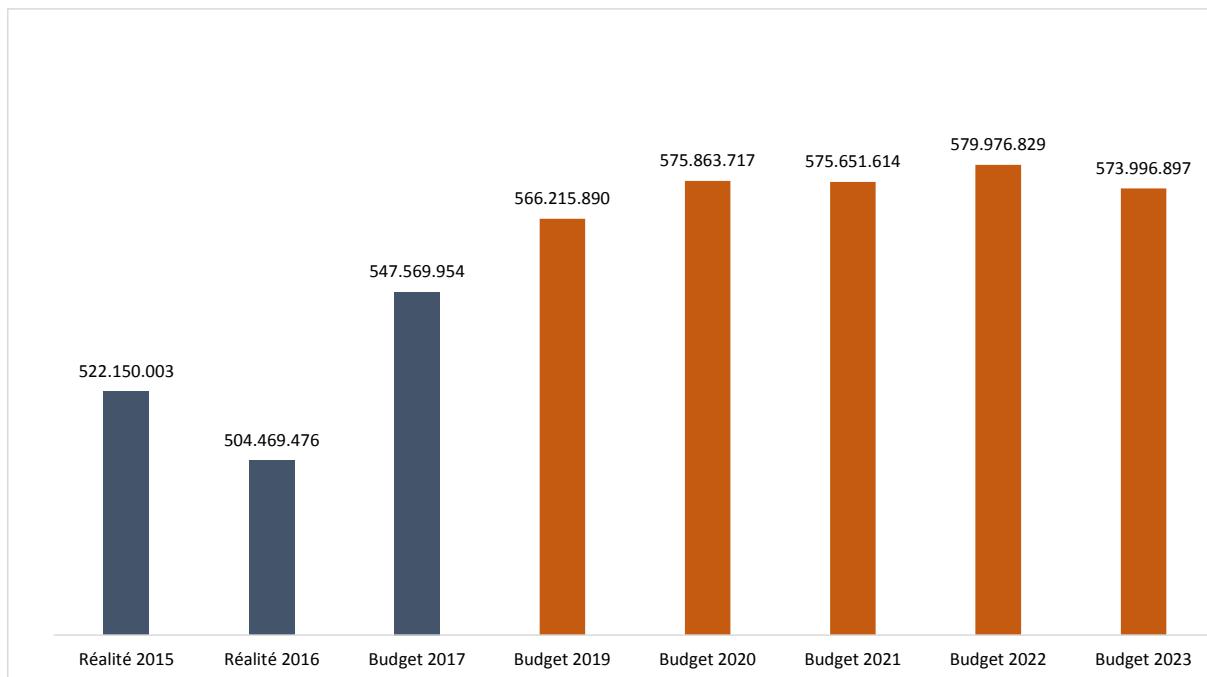
S'agissant plus particulièrement du respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 prévu par la méthodologie tarifaire, la CWaPE a pu constater que le revenu autorisé électricité budgété de l'année 2019, hors charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques et hors quote-part des soldes, est valorisé à **545.228.652€**, ce qui est inférieur au montant maximal de **553.555.817€** fixé conformément à l'article 39, §2 de la méthodologie tarifaire.

Le montant maximal du revenu autorisé 2019 de la proposition du 29 juin 2018 a été augmenté de 5.857.246€ par rapport au montant maximal du revenu autorisé 2019 de la proposition du 29 décembre 2018 (547.698.571€) suite à la reprise du réseau de distribution d'électricité des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville par ORES Assets au 1^{er} janvier 2018.

4.2.3. Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2023

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé électricité d'ORES Assets entre 2015 et 2023.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2015 ET 2023 (EN EUROS)



Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2017, le revenu autorisé électricité de l'année 2019 d'ORES Assets est en augmentation de **18.645.936€**, soit une hausse de l'ordre de **3%**.

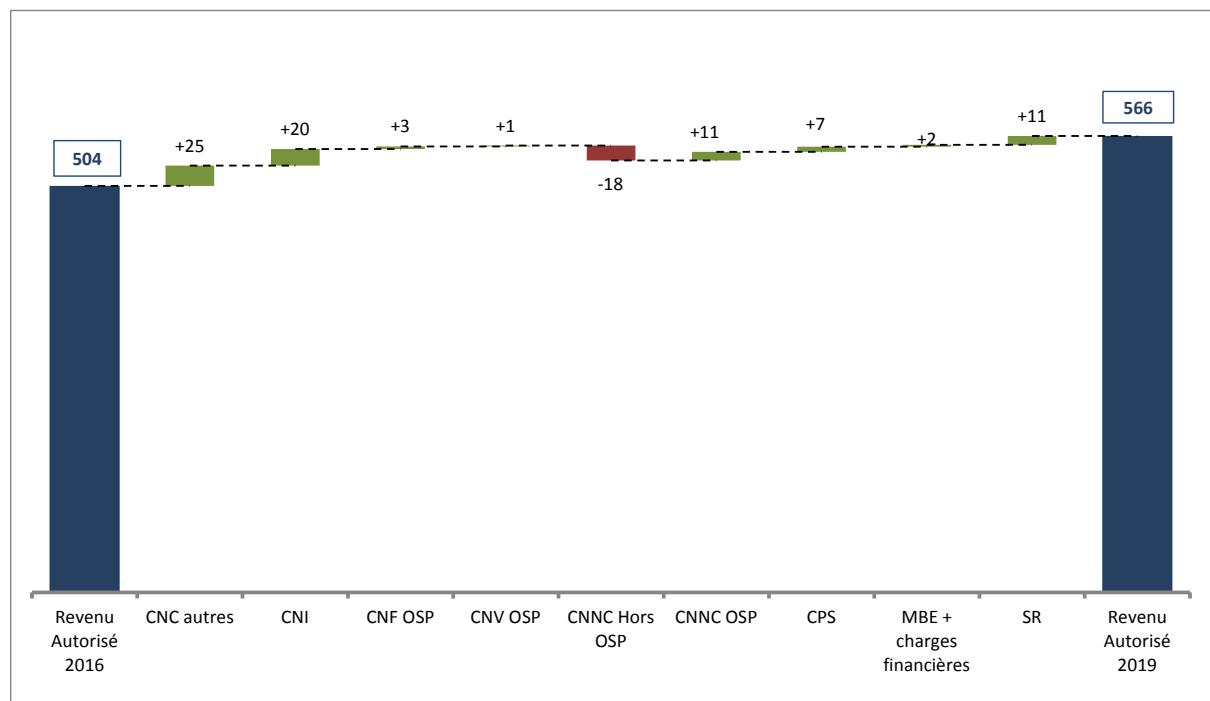
La méthodologie tarifaire prévoit que la plupart des éléments constituant le revenu autorisé de l'année 2019 soient déterminés sur la base des coûts rapportés par le gestionnaire de réseau à travers le rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015 ou de l'année 2016 si ce dernier a été approuvé par la CWaPE au moment de l'élaboration de la proposition de revenu autorisé 2019-2023.

La CWaPE constate que :

- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015, le revenu autorisé électricité de l'année 2019 d'ORES Assets augmente de **44.065.887 €**, soit une hausse de **8%** ;
- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2016, le revenu autorisé électricité de l'année 2019 d'ORES Assets augmente de **61.746.414€**, soit une hausse de **12%**.

Le graphique suivant montre l'évolution des composants du revenu autorisé entre l'année 2016 et l'année 2019 :

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES COMPOSANTS DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2016 ET 2019 (EN MILLIONS D'EUROS)



Les principales variations entre 2016 et 2019 s'explique par :

1. CNC_{autres} (Charges Nettes Contrôlables) :

Les charges nettes contrôlables augmentent de 25 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une hausse de 16%. Cette augmentation s'explique principalement par l'augmentation des coûts IT et l'augmentation des coûts des départements support d'ORES SCRL. La reprise des réseaux de distribution d'électricité des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville par ORES Assets au 1^{er} janvier 2018 a également impacté à la hausse le niveau des charges nettes contrôlables.

2. CNI (Charges nettes liées aux immobilisations) :

Les charges nettes liées aux immobilisations augmentent de 20 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une hausse de 21%. Cette augmentation s'explique par des investissements réseau importants budgétés en 2017 et des investissements IT significatifs budgétés au cours des années 2017 et 2018 auxquels s'applique un taux d'amortissement de 20%.

3. CNF_{OSP} (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP]) :

Au sein de cette rubrique, se trouvent les charges liées à la gestion et aux rechargements des compteurs à budget, la gestion de la clientèle propre du GRD, la gestion des MOZA/EOC, la promotion des énergies renouvelables (notamment la gestion du guichet unique) et l'entretien de l'éclairage public. Les charges nettes fixes OSP augmentent de 3 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une

hausse de 10%. Cette augmentation provient d'une part de l'augmentation des charges nettes liées à l'éclairage public et en particulier des coûts de remplacement des armatures à vapeurs de mercure HP et d'autre part de l'augmentation des coûts des départements de support d'ORES SCRL imputés aux obligations de service public.

4. CNV_{OSP} (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP): Les charges nettes variables OSP augmentent de 1 million d'euros entre 2016 et 2019. Cette augmentation s'explique par une diminution des produits issus de la facturation des travaux OSP et une augmentation des dotations en réduction de valeur et moins-values sur créances relatives aux travaux OSP (placement CàB, coupures, activations/désactivations CàB, etc. et à la fourniture de la clientèle propre du GRD (clients protégés et clients sous fournisseur X).

5. CNNC_{Hors OSP} (Charges nettes non contrôlables hors OSP) : Les charges nettes non-contrôlables hors OSP diminuent de 18 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une diminution de 16% par rapport à 2016. Cette diminution provient d'une part d'une diminution du prix d'achat de l'électricité pour la couverture des pertes en réseau, d'autre part d'un changement de méthode de comptabilisation des produits issus du transit et enfin d'une diminution significative des charges de pension non-capitalisées suite notamment à la capitalisation des rentes de pension réalisée par ORES en 2016 et 2017.

6. CNNC_{OSP} (Charges nettes non contrôlables OSP) : Les charges nettes non-contrôlables OSP augmentent de 11 millions d'euros entre 2016 et 2019. Cette augmentation provient presque exclusivement du nombre de primes qualiwatt qu'ORES prévoit de verser qui passe de 8.186 en 2016 à 20.805 en 2019.

7. CPS (Charges nettes liées au projet spécifique) : Un budget spécifique a été octroyé à partir de 2019 à ORES pour le projet de déploiement des compteurs communicants sur son réseau. ORES a prévu une phase de déploiement prioritaire (de janvier 2020 à fin 2023) au cours de laquelle le GRD remplacera les compteurs à budget existants sur son réseau et placera un compteur communicant lors des nouveaux raccordements ou remplacement d'un compteur classique. ORES a prévu ensuite un déploiement généralisé de 2024 à 2034 au cours duquel ORES remplacera par zone géographique les compteurs à relève manuelle afin de parvenir à remplacer 90% du parc de compteurs par des compteurs communicants fin 2034. ORES a proposé le compteur communicant Linky basé sur une communication de type courant porteur en ligne (CPL ou PLC en anglais) utilisant le protocole G3-PLC pour l'accès local. Le budget de l'année 2019 est constitué presque exclusivement de charges fixes notamment les charges d'amortissement des investissements IT et des investissements R&D prévus en 2018 et 2019, des charges opérationnelles IT ainsi que des coûts de télécommunication.

8. MBE (Marge bénéficiaire équitable): La marge équitable augmente de 2 millions d'euros entre 2016 et 2019. La méthodologie tarifaire 2015-2016 prévoyait que le pourcentage de rendement appliqué à l'actif régulé couvre uniquement le coût des fonds propres (le coût des dettes étant considérés comme un coût non-contrôlables) tandis que la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que le pourcentage de rendement appliqué à la base d'actifs régulés soit un coût moyen pondéré du capital complet, à savoir incluant également le coûts des dettes, et fixé *ex ante*. La variation de la valeur de la marge équitable entre 2016 et 2019 est dès lors le résultat d'une part du changement de méthode de calcul

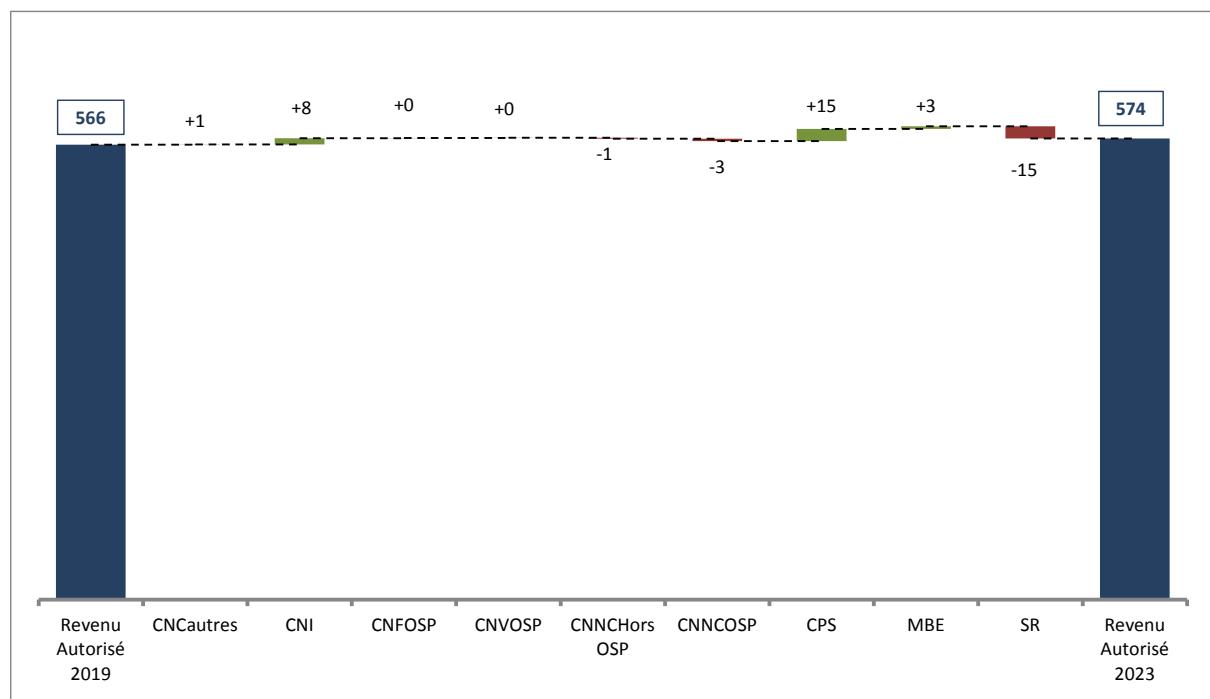
et de l'actualisation du calcul du pourcentage de rendement et d'autre part de l'évolution à la hausse de la base d'actifs régulés.

9. SR (Solde régulatoire) : Le solde régulatoire de l'année 2016 est constitué d'un acompte annuel correspondant à 10 % du montant estimé du solde régulatoire historique 2008-2013, tandis que le solde régulatoire 2019 est, quant à lui, constitué d'une part, d'un acompte annuel de 25 % du montant estimé du solde régulatoire 2008-2014 (après déduction des acomptes des années 2015, 2016, 2017 et 2018) et, d'autre part, d'une quote-part des soldes régulatoires des années 2015 et 2016.

4.2.4. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2023

Sur la base des données introduites dans la proposition révisée de revenu autorisé électricité du 30 juin 2018, le revenu autorisé s'élève à **566.215.890€ en 2019 et à 573.996.897€ en 2023**. Le graphique suivant montre l'évolution des composants du revenu autorisé entre l'année 2019 et l'année 2023.

GRAPHIQUE 4 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2019 ET 2023 (EN MILLIONS D'EUROS)



Les principales variations entre 2019 et 2023 s'explique par :

1. CNC_{autres} (Charges Nettes Contrôlables), CNF_{OSP} (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP]) et charge nettes unitaires des CNV_{OSP} (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP):

Conformément aux dispositions visées aux articles 44, 44bis et 47 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, ces éléments du revenu autorisé évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %) diminué du facteur d'efficience (1,5 %).

2. CNI (Charges nettes liées aux immobilisations) :

Conformément aux dispositions visées à l'article 48 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, cet élément du revenu autorisé évolue annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %).

3. CNNC_{Hors OSP} (Charges nettes non contrôlables hors OSP) :

Les charges nettes non-contrôlables hors OSP restent globalement stables entre 2019 et 2023. On constate une augmentation des charges d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau liée à l'évolution prévisionnelle à la hausse du prix d'achat de l'électricité et une légère augmentation des volumes de pertes. Cette hausse est compensée d'une part par une diminution des charges fiscales résultant de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés et modifiant notamment le taux d'imposition des sociétés 29,58 % en 2019 et 25 % à partir de 2020 en lieu et place de 33,99 % et d'autre part, par la diminution des charges d'amortissement des capitaux de pension.

4. CNNC_{OSP} (Charges nettes non contrôlables OSP) : Les charges nettes non-contrôlables OSP diminuent légèrement entre 2019 et 2023 suite principalement à la diminution des primes Qualiwatt qu'ORES prévoit de verser.

5. CPS (Charges nettes liées au projet spécifique) : L'augmentation des charges nettes liées au projet de déploiement des compteurs communicants s'explique par le rythme de déploiement des compteurs communicants. Le budget de l'année 2023 comprend les charges d'amortissement des concentrateurs et compteurs intelligents placés à partir de 2020, les charges de désaffectation des compteurs classiques et des compteurs à budget remplacés par des compteurs communicants, les charges d'amortissement des investissements IT et des investissements R&D réalisés depuis 2018, des charges opérationnelles, des coûts de télécommunication et des coûts de formation et communication.

6. MBE (Marge bénéficiaire équitable) : La marge équitable augmente de 3 millions s'euros entre 2019 et 2023. Cette évolution résulte de l'augmentation de la valeur de la base d'actifs régulés entre ces deux années. La base d'actifs régulés a été établie sur la base des investissements prévus dans le plan d'adaptation 2018-2022 et des meilleures estimations d'ORES quant aux investissements hors réseau (développements informatiques, bâtiments, etc.). La marge équitable des années 2019 à 2023 est calculée sur la base des actifs régulés selon le scénario de non-déploiement des compteurs intelligents c'est-à-dire selon l'hypothèse que le GRD continue de placer des compteurs classiques et des compteurs à budget. La marge équitable additionnelle représentant la différence entre la marge équitable calculée sur la base d'actifs régulés selon le scénario de déploiement des compteurs communicants et d'autre part, la marge équitable calculée sur la base d'actifs régulés selon le scénario de non-déploiement des compteurs communicants, est intégrée au sein des charges nettes relatives aux projets spécifiques.

7. SR (Solde régulatoire): Le revenu autorisé de l'année 2023 n'intègre plus d'acompte régulatoire correspondant à 25% du solde résiduel cumulé des années 2008 à 2014 mais intègre une quote-part des soldes régulatoires des années 2015 et 2016. La quote-part des soldes régulatoires du passé dans le revenu autorisé 2023 pourra être revu lors de l'affectation des soldes régulatoires des années 2017,

2018, 2019, 2020 et 2021. Le montant repris actuellement dans la proposition de revenu autorisé du 29 juin 2018 n'est pas le budget définitif.

5. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la proposition de revenu autorisé électricité déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 29 décembre 2017 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES le 26 janvier 2018, le 13 avril 2018 et le 11 mai 2018 et les informations échangées lors des réunions de travail du 11 janvier 2018, 16 janvier 2018, 22 février 2018, 26 février 2018, 19 avril 2018, 25 avril 2018, 27 avril 2018, 7 mai 2018, 14 mai 2018 et 18 mai 2018 ;

Vu la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 29 juin 2018 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris dans l'annexe I confidentielle et non publiée « résumé analyse proposition revenu autorisé électricité 2019-2023 du 29 juin 2018 » à la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que la proposition de revenu autorisé soumise le 29 juin 2018 n'a pas pu prendre en compte l'AGW du 12 juillet 2018 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération, entré en vigueur le 9 août 2018, lequel a un impact sur les charges nettes contrôlables liées à la promotion des énergies renouvelables et sur les charges non-contrôlables provenant des primes « Qualiwatt » à verser par le GRD au cours de la période régulatoire et devrait entraîner une révision à la baisse du revenu autorisé du GRD ;

Considérant toutefois que refuser purement et simplement la proposition de revenu autorisé électricité d'ORES pour ce motif et exiger, préalablement à toute approbation, l'adaptation de la proposition de revenu autorisé électricité 2019-2023 afin de tenir compte des dispositions de l'AGW du 12 juillet 2019, retarderait la procédure d'approbation des tarifs de distribution périodiques de l'année 2019 et leur entrée en vigueur de deux mois minimum, ce qui serait préjudiciable pour le gestionnaire de réseau de distribution, alors que l'ampleur de la modification que nécessite l'AGW du

12 juillet 2018 est fort limitée ; que la CWaPE estime dès lors qu'il est préférable d'approver dans son ensemble la proposition de revenu autorisé du 29 juin 2018, ce qui permet d'entamer immédiatement la procédure d'approbation des tarifs, tout en demandant à ORES, sur la base de l'article 54 de la méthodologie tarifaire, de lui soumettre un budget adapté des charges non-contrôlables et des charges nettes contrôlables prenant en compte les modifications apportées par l'AGW du 12 juillet 2018 précité, au plus tard au moment du dépôt des rapports tarifaires ex-post pour la période 2019-2023, sauf, pour la partie contrôlable, si les ressources générant ces charges ont été affectées à de nouvelles obligations de service public ou règlementaires.

Considérant que plusieurs décrets et arrêtés du Gouvernement, susceptibles d'influencer les activités des gestionnaires de réseau au cours de la période 2019-2023, ont été récemment adoptés mais ne sont pas encore entrés en vigueur ; que, le cas échéant, leur entrée en vigueur devra mener à une révision du revenu autorisé, en cours de période régulatoire, sur la base des articles 18, 19 et 54, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ou de l'article 15, § 2, 1^o, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux pourraient, à l'avenir, bénéficier d'un subside ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants ; que l'ampleur de ce soutien n'est toutefois pas connue à l'heure actuelle, de sorte que le coût du déploiement de ces compteurs a été intégré dans la proposition de revenu autorisé électricité 2019-2023 sans en tenir compte ; que, en cas d'obtention d'une telle aide, il conviendrait que celle-ci soit comptabilisée au profit de l'utilisateur de réseau de distribution et conduise à une révision à la baisse du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution ;

La CWaPE décide d'approver la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée le 29 juin 2018 par ORES Assets, sous réserve :

- 1) qu'en cas d'obtention au cours de la période régulatoire 2019-2023, par le gestionnaire de réseau de distribution de subsides ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, ceux-ci soient comptabilisés au profit de l'utilisateur de réseau de distribution et conduisent à une révision à la baisse du revenu autorisé.**
- 2) de la possibilité, dans le chef de la CWaPE, de demander une révision des budgets des années 2019 à 2023 des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs intelligents suite à l'adoption, le 18 juillet 2018, du décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.**
- 3) de la possibilité, dans le chef de la CWaPE, de demander une révision des budgets des années 2019 à 2023 des charges et produits contrôlables et non-contrôlables liés aux obligations de service public qui incombent au gestionnaire de réseau de distribution suite à l'adoption, le 17 juillet 2018, du décret programme portant des mesures diverses en matière d'emploi, de**

formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement et à l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure.

La CWaPE demande en outre à ORES Assets, sur la base de l'article 54 de la méthodologie tarifaire, de lui soumettre un budget adapté des charges non-contrôlables et des charges nettes contrôlables prenant en compte les modifications apportées par l'AGW du 12 juillet 2018 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération, selon un calendrier convenu avec la CWaPE, et au plus tard au moment du dépôt des rapports tarifaires ex-post de l'année 2019, sauf, pour la partie contrôlable, si les ressources générant ces charges ont été affectées à de nouvelles obligations de service public ou règlementaires.

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour d'appel « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité)

* * *

7. ANNEXE

- Annexe I confidentielle et non publiée : résumé de l'analyse de la proposition de revenu autorisé électricité 2019-2023 d'ORES Assets du 29 juin 2018